



**Centre National de la Recherche Scientifique
Délégation Rhône Auvergne**

**Institut de Biologie et Chimie des Protéines
IBCP – UAR3760**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP N° 2026-21)**

**Marché de prestations de nettoyage, d'entretien et d'hygiène des locaux
de l'Institut de Biologie et Chimie des Protéines (IBCP) - CNRS UAR3760**

FORME DU MARCHÉ :

Marché ordinaire à prix forfaitaire

CODE C.P.V. :

90910000-9 - Services de nettoyage

CODE NACRES :

BB.11 - Services de nettoyage courant des locaux

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE	3
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE	3
ARTICLE 3 – DUREE ET DATE D’EFFET	3
ARTICLE 4 – MODALITES D’EXECUTION	4
4.1 Lieu d’exécution des prestations	4
4.2 Horaires des prestations	4
4.3 Modification éventuelles des surfaces à nettoyer.....	4
ARTICLE 5 – REPRISE DU PERSONNEL EXISTANT	5
ARTICLE 6 – CONDITIONS D’EXECUTION A CARACTERE SOCIAL	5
6.1 Favoriser l’insertion professionnelle des personnes éloignées de l’emploi	5
6.2 Coordonnées de l’Assistant à Maîtrise d’Ouvrage Insertion du CNRS.....	7
6.3 Suivi et évaluation de la clause sociale	8
6.4 Clauses contractuelles en matière de protection des données à caractère personnel.....	8
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL	9
ARTICLE 8 – VERIFICATION ET ADMISSION	9
ARTICLE 9 – ASSURANCES ET RESPONSABILITE.....	10
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DE SECURITE ET CONFIDENTIALITE.....	10
10.1 Plan de prévention.....	10
10.2 Mesures de sécurité particulières liées au régime ZRR	10
10.3 Confidentialité.....	11
ARTICLE 11 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	12
11.1 Principes généraux.....	12
11.2 Détermination des prix selon la prestation effectuée	12
11.3 Modalités de révision des prix	12
ARTICLE 12 - PAIEMENT	13
ARTICLE 13 – LITIGES.....	14
ARTICLE 14 – PENALITES.....	14
14.1 Pénalités en cas de non transmission de documents	15
14.2 Pénalités pour défaut de prestation et manquement aux obligations.....	15
14.3 Pénalités dans le cadre des contrôles.....	16
ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE	16
ARTICLE 16 – DEFAILLANCE DU TITULAIRE ET RESILIATION	16
ARTICLE 17 – REDRESSEMENT JUDICIAIRE – LIQUIDATION DE BIENS	17
ARTICLE 18 - DEROGATIONS AU CCAG FCS	17

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'exécution des **prestations de nettoyage, d'entretien et d'hygiène des locaux de l'IBCP, laboratoire du CNRS situé au 7 Passage du Vercors 69007 LYON.**

L'IBCP accueille quotidiennement environ 150 personnes.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

En dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, le présent marché est constitué par les pièces énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE n° 2026-21) et ses 3 annexes :
 - Annexe 1 – Cadre de réponse financière (CRF)
 - Annexe 2 – Cadre de réponse technique (CRT)
 - Annexe 3 – Fiche d'insertion sociale
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCAP n° 2026-21) et son annexe :
 - Annexe au CCAP – Tableau de reprise du personnelDont l'exemplaire original conservé dans les archives du CNRS fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP n° 2026-21) et ses 6 annexes :
 - Annexe 1 au CCTP – Fréquence des prestations et résumé des superficies
 - Annexe 2 au CCTP – Consommables et supports sanitaires IBCP
 - Annexe 3 au CCTP – Liste du matériel
 - Annexe 4 au CCTP – Fiche individuelle PPST (*à transmettre suite à la notification*)
 - Annexe 5 au CCTP – Liste du personnel habilité à intervenir sur le site de l'IBCP (*à transmettre suite à la notification*)
 - Annexe 6 au CCTP – Suivi des moyens d'accès à l'IBCP (*transmis suite à la notification*)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS) - approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (consultable sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/>)
- L'offre technique du candidat.

Toute clause portée dans le(s) catalogues(s), tarif(s), facture(s) du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite.

Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Le titulaire est réputé connaître parfaitement l'ensemble des normes et règlements applicables aux prestations et en avoir tenu compte dans l'établissement de ses prix.

ARTICLE 3 – DUREE ET DATE D'EFFET

Le présent marché est passé pour une **durée ferme d'un (1) an**, à compter du début d'exécution des prestations. Il est **reconductible trois fois** tacitement par période d'un (1) an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

La date de commencement des prestations est fixée au 1^{er} Janvier 2027.

En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur se prononcera au moins trois (3) mois avant la fin de la durée de validité du marché par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire peut faire part au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant la fin de la durée de validité du marché, de sa volonté de se dégager du marché.

Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION

Le titulaire s'engage envers l'IBCP à exécuter l'ensemble des prestations décrites au CCTP et en application de l'ensemble des documents énumérés à l'article 2 du présent CCAP et ce, conformément aux règles de l'art, à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les prestations demandées sont listées avec leur fréquence. Ces prestations de base sont de nature forfaitaire. D'éventuelles prestations complémentaires à la demande peuvent être demandées, celles-ci sont listées dans le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) du Cadre de Réponse Financière annexé à l'acte d'engagement (ATTRI 2026-21 Annexe 1 – CRF).

4.1 Lieu d'exécution des prestations

Les prestations sont effectuées à l'adresse suivante :

**Institut de Biologie et de Chimie des Protéines
7 Passage du Vercors
69007 LYON**

4.2 Horaires des prestations

Les prestations seront réalisées **du lundi au vendredi de 6 heures à 9 heures les jours ouvrés.** (cf article 7.1 du CCTP 2026-21).

L'IBCP se réserve toutefois le droit, si la nécessité l'exige, de prescrire que les prestations s'achèveront plus tôt ou plus tard que ce qu'il vient d'être indiqué ci-dessus. Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité tant que la variation imposée ne dépasse pas une heure.

Point particulier relatif au travail en jours fériés :

Les prestations de fréquence hebdomadaire prévues et planifiées qui débutent un jour férié devront être réalisées obligatoirement. Le titulaire prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour effectuer ces prestations la veille ou le lendemain sans que cela ne vienne perturber l'organisation mise en place par ailleurs.

4.3 Modification éventuelles des surfaces à nettoyer

L'IBCP se réserve le droit, si des conditions structurelles ou organisationnelles le requièrent, de procéder à des augmentations ou des diminutions des surfaces mentionnées dans le présent marché dans une limite de 20 % avec les incidences financières qui en découleront.

Ces incidences seront calculées, d'un commun accord, à partir des renseignements fournis par le titulaire dans le CRF annexé à l'Acte d'Engagement.

Le titulaire sera averti de ces changements par mail, au moins 7 jours à l'avance.

ARTICLE 5 – REPRISE DU PERSONNEL EXISTANT

Il est fait application de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Propreté et des services associés du 26 juillet 2011, et en particulier, son annexe VII article 2 de l'accord du 29 mars 1990.

Sont exclus des dispositions, les salariés de statut « cadre ». Le Titulaire est invité à évaluer le personnel repris en vertu de l'application de cette convention.

Le Titulaire s'engage à reprendre à niveau de rémunération au moins équivalent les personnels en fonction avant la date d'effet du présent marché, sauf refus de leur part. Les personnels repris seront soumis aux règles de gestion du Titulaire.

Cette reprise sera effectuée avec incorporation de l'ancienneté acquise par ces personnels au titre de leur précédent contrat de travail et ce sans période d'essai préalable ; les droits à congés payés seront également maintenus ainsi que les avantages dont ils peuvent bénéficier au titre de leur convention collective.

Au cours de la dernière année d'exécution du marché, le titulaire transmettra, à la demande du CNRS, les informations concernant le personnel à reprendre que le pouvoir adjudicateur devra communiquer aux candidats à l'occasion de la future procédure de consultation.

L'annexe 1 du présent CCAP « Tableau de reprise du personnel » liste les éléments relatifs à la masse salariale. Le pouvoir adjudicateur n'étant pas à l'origine des données transmises, sa responsabilité ne pourra être engagée en cas d'erreur.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXECUTION A CARACTERE SOCIAL

6.1 Favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique du 1er Avril 2019, le CNRS, fixe dans ce marché une clause d'exécution à caractère social permettant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes issues des publics prioritaires suivants :

a) Critère d'éligibilité

Dans le cadre de cette opération seront les personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles spécifiques d'accès à l'emploi.

- Demandeur d'Emploi de Longue Durée, inscrit au Pôle Emploi ayant travaillé moins de 610h sur les 12 derniers mois
- Personne en recherche d'emploi de +50 ans, inscrite au Pôle Emploi
- Bénéficiaire de minimas sociaux
- Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L.5212-13 du Code du Travail (Handicap)
- Bénéficiaire d'un PASS IAE
- Jeune de -26 ans ayant un faible niveau de formation (niveau 3 et inférieur) rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle
- Jeune de -26 ans qualifié (niveau 4 et supérieur) en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois
- Participant au dispositif d'accompagnement socio-professionnel de la Métropole de Lyon
- Personne orientée par le SPIP (Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation)
- Autres difficultés particulières d'insertion sur avis motivé des acteurs de l'emploi, apprécié par le facilitateur

Dans tous les cas, l'éligibilité des candidats à la clause d'insertion sera validée par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi, Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion pour le compte du CNRS, en amont de tout contrat de travail à l'aide de la fiche de validation en transmis par l'AMOI.

b) Durée d'éligibilité

Une personne bénéficiaire peut être valorisée dans le cadre du dispositif Clauses Sociales sur une période de 24 mois calendaires maximum à compter de la date de début de son premier contrat de travail dans le cadre d'une clause sociale.

Incitation à l'emploi durable en CDI : une personne bénéficiaire peut être valorisée jusqu'à 36 mois en cas d'embauche en CDI par une entreprise, dans la limite d'un plafond de 3640 heures d'insertion.

c) Principe de mutualisation

Afin de favoriser la construction de parcours longs, qualifiants et menant à l'emploi durable, les Maîtres d'Ouvrages du territoire valident un principe de mutualisation des heures d'insertion.

Ainsi, un candidat embauché par une entreprise dans le cadre d'une clause sociale, pourra être valorisé lors de son intervention sur un autre marché de la même entreprise, même si l'embauche n'est pas postérieure à la notification du marché.

Dans tous les cas, la 1ère embauche effectuée dans le cadre d'une mutualisation devra se faire post-notification d'un marché comportant une clause sociale.

La valorisation d'heures dans le cadre de la mutualisation devra être actée après validation de l'éligibilité du candidat, à chaque étape de la mutualisation

La notion de parcours étant particulièrement importante pour les Maîtres d'Ouvrages du territoire, cette valorisation exceptionnelle jusqu'à 36 mois peut également être accordée par l'AMO Insertion afin, par exemple, de permettre à la personne bénéficiaire d'acquérir une qualification professionnelle.

d) Mise en œuvre de l'action d'insertion

Cela consiste, pour le titulaire du marché à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une **action d'insertion d'une durée minimum de 151 heures par an** (soit 604 heures sur la durée totale du marché), selon les modalités définies ci-dessous.

Précisions en cas de reprise du personnel sur un ou plusieurs lots

Si le marché est en renouvellement et que l'entreprise attributaire relève de la convention collective nationale étendue des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011, les objectifs initiaux d'insertion sont pondérés en fonction du volume de personnel éligible à la reprise du personnel prévu à l'article 7 de cette convention. Cette pondération permet de respecter la pérennité des emplois et garantit une équité entre les soumissionnaires.

Pour calculer l'objectif d'insertion en phase d'exécution, un coefficient tenant compte des volumes horaires du marché et du personnel éligible à la reprise du personnel s'applique au lot concerné. Ce coefficient est calculé selon la formule ci-après :

$$\text{Coefficient de pondération} = \frac{1 - \frac{\text{Nombre d'heures mensuelles du personnel éligible}}{\text{Montant HT du marché}} \times \frac{\text{Nombre de mois du marché}}{25}}$$

A noter, que le nombre d'heures de travail réalisé par les salariés transférables sur la période est calculé à partir des annexes exigibles de reprise du personnel en multipliant le nombre d'heures mensuelles mentionné par la durée de la période concernée. Le titulaire du contrat transmet au facilitateur le calcul effectué au début de chaque période. Le calcul est renouvelé à chaque renouvellement de période de marché et au minimum tous les 12 mois.

Dans ce cadre, le titulaire sollicite par écrit, et au moins quatre mois avant la date d'anniversaire du début d'exécution du marché, le(s) facilitateur(s) référents du suivi de la mise en œuvre de la clause sociale (avec copie au CNRS) sur le(s) lot(s) concernée par sa demande. Une réunion (en présentiel ou par visioconférence) sera organisée entre le(s) facilitateur(s), le titulaire et éventuellement l'acheteur.

Le titulaire devra communiquer à l'ensemble des parties et en amont de la réunion un tableau listant le personnel repris dans le cadre de l'article 7 de la convention collective des entreprises de propretés.

e) Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire

Dans le cadre de la réalisation des engagements insertion par l'entreprise, trois modalités de mise en œuvre sont possibles pour les entreprises.

- **1ère modalité : l'embauche directe** par l'entreprise titulaire du marché

Cette embauche peut se réaliser par tous les types de contrats de travail : CDD, CDI, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, contrats aidés.

Le titulaire à l'entière responsabilité du choix du candidat, sous réserve de son éligibilité, de la signature du contrat de travail, et de la définition des missions, de sorte qu'il bénéficie d'une véritable insertion professionnelle. Une personne de l'entreprise doit être identifiée pour assurer l'accueil et le tutorat du futur embauché.

- **2ème modalité : la mise à disposition de personnel** par une structure qualifiée

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition du personnel pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification, d'une association intermédiaire. Cet organisme se chargera du recrutement, du suivi et de l'accompagnement. Ces personnes seront encadrées par le titulaire.

- **3ème modalité : le recours à la sous-traitance** ou à la cotraitance avec une structure qualifiée

L'entreprise sous-traite tout ou partie de son marché à une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) sous conventionnement avec l'Etat, ou à une Entreprise Adaptée (EA) ou un Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT).

Une fois que le choix de la modalité de mise en œuvre de son engagement d'insertion est fait par l'entreprise, le facilitateur se rapproche, le cas échéant, de la structure choisie par l'entreprise pour l'aider à réaliser son engagement d'insertion et lui transmet les informations relatives à la clause d'insertion du marché.

6.2 Coordonnées de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Insertion du CNRS

L'Assistant à Maître d'Ouvrage Insertion (AMOI) désigné par le CNRS est chargé de faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la clause sociale. L'AMOI est l'interlocuteur unique du titulaire dans la mise en œuvre de la clause sociale.

Coordonnée de l'AMOI :

Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'E)

24 rue Etienne Rognon - 69007 Lyon
Elsa MAUNIER
Facilitatrice Clauses Sociales
Tél : 07 68 09 69 91
Mail : emaunier@lyonmetropole-mmie.fr

L'AMOI apporte un soutien méthodologique au titulaire des marchés publics pour l'aider à satisfaire les conditions d'exécution sociales.

Il répond également aux demandes de conseils ou d'appui formulées par le titulaire dans le cadre de la mise en œuvre de son engagement d'insertion.

Pour ce faire, il peut :

- Accompagner les entreprises dans leurs recrutements, par la recherche et la présentation de candidats,
- S'assurer, si nécessaire, de la mise en place d'un accompagnement favorisant l'accueil et l'intégration,
- Apporter si besoin est des réponses en matière d'ingénierie de formation pour satisfaire aux besoins de compétences définis avec les entreprises ou leurs organisations professionnelles.

6.3 Suivi et évaluation de la clause sociale

Dans un délai d'un mois maximum suivant la notification du marché, le titulaire prend contact avec l'AMOI afin de définir les modalités opérationnelles d'exécution de la clause et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de son engagement d'insertion.

Le CNRS procède, en collaboration avec la MMIE, au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A cet effet, le titulaire produit et transmet à la MMIE, pour le 15 du mois suivant tous les renseignements relatifs à l'exécution de l'action d'insertion.

Les documents à transmettre au facilitateur sont :

- Le contrat de travail (reprenant les éléments liés à l'embauche et reprenant les dates de signature, le type de contrat, sa durée et si nécessaire sa date de fin, mensuelles et annuelles).
- Les fiches de paie.
- Le révéle d'heures transmis par la MMI'e.

Le défaut d'information entraîne l'application d'une pénalité prévue au présent CCAP.

L'AMOI procède informe régulièrement le CNRS de l'état de réalisation de l'engagement d'insertion des entreprises titulaires de marchés publics.

En cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'engagement d'insertion celles-ci doivent être portées à la connaissance de l'AMOI et le CNRS

6.4 Clauses contractuelles en matière de protection des données à caractère personnel

Le titulaire et ses éventuels co-traitants et/ou sous-traitants traiteront des données à caractère personnel et les transmettront à l'AMO insertion, afin qu'il vérifie l'éligibilité des candidats au dispositif et réalise le suivi des heures d'insertion. Ils s'engagent à traiter ces données dans le respect du RGPD et des clauses

contractuelles conformément à l'article 6 – Condition d'exécution à caractère social du présent CCAP.

Dans le cas de l'embauche directe, le titulaire informera les candidats et salariés de la transmission à l'AMO insertion des données suivantes : données nécessaires à la vérification de leur éligibilité au dispositif, données nécessaires au suivi des heures d'insertion.

Dans le cas du recours à une structure mettant à disposition du personnel ou à un sous-traitant, le titulaire pourra reporter cette obligation d'information sur la structure en contact direct avec le candidat / salarié, afin de favoriser la bonne compréhension de cette information.

Conformément à la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel dans le cadre du RGPD (loi du 20/06/2018 et ordonnance du 12/12/2018), la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'e) s'engage vis-à-vis des entreprises, dans le cadre de l'exécution de ses prestations, à respecter et à faire respecter par son personnel, les obligations suivantes :

- Ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions et aux finalités liées à l'objet des prestations qui nous lie ;
- Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- De garantir l'exercice de droit d'accès aux données sur demande (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition), sur simple demande au délégué à la protection des données de la MMI'e (dpd@lyonmetropole-mmie.fr) ;
- De supprimer ou d'anonymiser les données personnelles collectées dans un délai d'au plus 10 ans.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL

De manière générale, les agents en charge des prestations de nettoyage, d'entretien et d'hygiène des locaux seront à même de mettre en œuvre des méthodes respectueuses de l'environnement dont notamment le juste dosage des produits (anti gaspillage, qualité olfactive, ...) et la limitation des consommations d'eau et d'énergie. Ils éviteront tout éclairage superflu et limiteront l'éclairage d'un local au strict temps nécessaire à l'exécution de la prestation, l'éclairage de l'ensemble des locaux étant proscrit.

Le titulaire veillera, pendant toute la durée d'exécution du marché, à former le personnel affecté à la réalisation des prestations à ces pratiques respectueuses de l'environnement.

Pour la réalisation des prestations, le titulaire fournira des produits écolabellisés conformément aux dispositions définies à l'article 4.2 du CCTP 2026-21.

ARTICLE 8 – VERIFICATION ET ADMISSION

Les opérations de vérification des prestations ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par le pouvoir adjudicateur. Conformément aux dispositions de l'article 3.3 du CCAG/FCS, d'autres personnes physiques pourront être habilitées en cours d'exécution du marché.

Les vérifications consistent à s'assurer que la prestation s'est déroulée conformément aux exigences du CCTP.

Le Chargé technique du bâtiment aura la charge :

- De la liaison permanente avec l'agent de maîtrise de l'entreprise ;

- De la vérification du respect de l'exécution des prestations définies dans le présent marché.

L'IBCP peut à tout moment et sans en référer préalablement au titulaire, procéder à tout contrôle qu'il juge nécessaire en vue de vérifier la conformité des prestations et des modalités d'exécution avec les clauses du marché.

Ces contrôles seront effectués de manière ponctuelle après l'exécution de la prestation et sur des zones choisies de manière aléatoire.

Les modalités d'exécution de ces contrôles sont détaillées à l'article 7.2 du CCTP 2026-21.

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

ARTICLE 9 – ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le titulaire est responsable des dommages corporels et/ou matériels pouvant être occasionnés par l'exécution des prestations.

Il doit pouvoir justifier d'un contrat d'assurance en cours de validité auprès d'une compagnie agréée, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers, lors de l'exécution des prestations, objet du marché. Il doit produire, à toute demande du CNRS, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

A chaque renouvellement de la période souscrite, le titulaire fournira l'attestation de la police d'assurance correspondante indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent, à tous égards, les salariés de ce dernier (léislation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...). Tout accident ou maladie pouvant affecter les personnels du titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par celui-ci.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

10.1 Plan de prévention

Les dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure et celles de l'article 6 du CCAG/FCS relatives à la protection de la main d'œuvre et conditions de travail sont applicables. A ce titre, l'IBCP et le titulaire s'engagent à rédiger et signer conjointement le Plan de Prévention **dans le mois qui suit la notification du marché.**

Ce Plan de prévention définira et aura pour but d'éviter les risques professionnels qui pourraient résulter de l'exercice simultané et, en un même lieu, des activités des deux structures.

Les modalités de mise en place de ce plan de prévention sont spécifiées à l'article 5 du CCTP 2026-21.

10.2 Mesures de sécurité particulières liées au régime ZRR

Les prestations sont exécutées dans un lieu où des mesures particulières de sécurité sont applicables pour le bâtiment Institut de Biologie et Chimie des Protéines (IBCP). Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées.

L'ensemble de ces mesures sont précisées à l'article 6 du CCTP 2026-21.

Autorisations préalables d'accès

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, celui-ci peut soumettre l'accès au site à l'agrément préalable des personnels du titulaire et des sous-traitants éventuels par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du maître d'ouvrage (CNRS).

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le titulaire s'engage à fournir les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- Le patronyme et les prénoms de son personnel ;
- Une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé :
 - Carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - Titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- Adresse actuelle de l'agent si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque.

Les informations demandées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent paragraphe et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision du FSD d'agréer ou non une personne physique intervenant pour la réalisation des prestations.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès au site concerné par l'objet du présent marché. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis est conservée par le CNRS.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder au site concerné par l'objet du présent marché. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le titulaire doit alors proposer immédiatement un remplaçant de niveau équivalent qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite ci-dessus.

Le maintien dans les équipes du titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus, ne lui permet pas de prétendre à une prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

10.3 Confidentialité

L'exécution du présent marché peut conduire le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants à avoir connaissance des données sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels et ses sous-traitants à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du CNRS, de tout élément connu dans le cadre du marché, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent contrat.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés sont conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation et à l'exécution du présent marché sont restitués au CNRS au terme du contrat, sans délai.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du présent marché.

ARTICLE 11 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

11.1 Principes généraux

La monnaie de référence de ce marché est l'euro. Le taux de T.V.A. applicable est celui en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Les prix comprennent toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais de déplacement ainsi que l'intégralité des frais et dépenses relatifs à l'exécution du marché.

Le titulaire est réputé connaître parfaitement l'ensemble des normes et règlements applicables à l'opération et à ses prestations et en avoir tenu compte dans l'établissement de ses prix. De même, il est réputé avoir connaissance pleine et entière des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

11.2 Détermination des prix selon la prestation effectuée

Les prestations de nettoyage seront exécutées selon deux modalités :

Prestations forfaitaires : ces prestations courantes et régulières sont listées en annexe 1 du CCTP.

Prestations ponctuelles à la demande (hors forfait) : le présent marché comporte également des prestations de nettoyage ponctuelles, sur demande, dont les conditions de réalisations sont fixées en amont entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur. Elles sont listées au sein du Bordereau de Prix Unitaires du Cadre de réponse financière annexé à l'acte d'engagement (ATTRI 2026-21 Annexe 1 – CRF).

Le titulaire ne saurait y déroger dès lors que la demande est formulée par le pouvoir adjudicateur.

11.3 Modalités de révision des prix

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres (mois M0).

Les prix initiaux, valables la première année, sont révisibles à compter de la deuxième année du marché et années suivantes à date anniversaire (début d'exécution des prestations) en cas de reconduction, selon la formule :

$$P = P_0 (I_n / I_0)$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P₀ = prix au mois zéro

I_n = valeur de l'indice de référence définitif du mois anniversaire

I₀ = valeur de l'indice de référence du mois zéro (mois de la date limite de remise des offres)

Pour le calcul de la révision, il sera tenu compte de l'index Propreté élaboré par la Fédération des Entreprises de Propreté (<https://index-proprete.fr/>).

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG/FCS, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Il incombe au titulaire de calculer les évolutions de prix applicables et de fournir au pouvoir adjudicateur les justificatifs permettant d'attester les valeurs d'indices nécessaires au contrôle du calcul.

Le titulaire s'engage à transmettre au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée AR ou par voie électronique à l'adresse marché dr07.marches@cnrs.fr sa demande de révision pour validation.

En l'absence de demande de révision, les prix restent applicables pour l'année en cours. Le CNRS se réserve toutefois le droit de procéder lui-même à la révision des prix.

ARTICLE 12 - PAIEMENT

Les paiements sont effectués suivant les règles de la comptabilité publique.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est la Déléguée Régionale du CNRS Rhône Auvergne. Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire du CNRS Rhône Auvergne.

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du titulaire indiqué à l'Acte d'Engagement, selon le RIB original joint.

Les factures sont émises mensuellement à terme échu.

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (**SIRET n°18008901303720**) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée :
 - **UAR3760** ;
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (exemple : 2646xxxx).

Chaque facture doit comporter, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- Les références du présent marché ;
- Le nom et l'adresse complète du lieu de réalisation des prestations ;
- La désignation du débiteur :

CNRS Délégation Rhône Auvergne, 2 avenue Albert Einstein, BP 61335 – 69609 Villeurbanne Cedex

- L'adresse de facturation :

CNRS SCD, 2 rue Jean Zay, TSA n° 51003 - 54519 Vandoeuvre-lès-Nancy

- La période des prestations de nettoyage concernée ;
- Le montant HT de la prestation ;
- Le montant de la TVA et le total TTC de la prestation.

Le délai global de paiement des sommes dues au titre du présent marché est de 30 jours suivant la réception des factures et sous réserve de l'exécution du service correspondant.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires, est fixé à 40 euros.

ARTICLE 13 – LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui peuvent survenir entre le CNRS et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, de la réalisation de la prestation.

En cas de litige sur l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur saisira le comité consultatif de règlement amiable de Lyon.

Le tribunal administratif de Lyon est seul compétent si la conciliation entre les deux parties n'a pu donner satisfaction.

ARTICLE 14 – PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, lorsque le CNRS envisage d'appliquer des pénalités, il met en demeure, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de sept jours à compter de la date d'envoi du courrier notifiant l'application de pénalités par le CNRS uniquement pour l'application de la première pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Les pénalités prévues dans le cadre du présent marché sont cumulables sur une période mensuelle et sont déduites de la facture mensuelle du titulaire le mois suivant le calcul des pénalités. Les défaillances sont notamment constatées au cours des contrôles programmés ou inopinés.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités de retard est limité au montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

Dans l'hypothèse d'une relation de cause à effet entre deux pénalités, la plus forte est prise en considération. Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure, ainsi qu'en cas d'interruption de la fourniture des fluides (électricité, eau, etc...) ou d'actes de vandalisme, de malveillance ou d'utilisations non conformes par des tiers étrangers au titulaire.

En cas de non-respect des conditions d'exécution du marché, et par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, des pénalités (nettes de taxes) et réfections pourront être appliquées selon les conditions détaillées aux articles 14.1 à 14.3 ci-dessous.

14.1 Pénalités en cas de non transmission de documents

- Non communication des éléments concernant la reprise de personnel : **100 €** par jour de retard.
- Non remise ou absence de révision annuelle ou de signature du PPSPS dans le délai fixé à l'article 8.1 du présent CCAP : **50 €** par jour de retard.
- Non communication du planning d'exécution des prestations : **100 €** par jour de retard.
- Non communication des grilles de contrôle contradictoire : **50 €** par jour de retard.
- Absence, refus ou retard de transmission des renseignements permettant le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion : **100 €** par semaine de retard, à compter de la date indiquée dans le courrier de mise en demeure

14.2 Pénalités pour défaut de prestation et manquement aux obligations

- La non prise en compte de consignes particulières propres au pouvoir adjudicateur, ou à certains locaux (et y compris les règles générales et particulières de sécurité) : **100 €** par fait constaté, à laquelle pourront s'ajouter les éventuels frais de réparation des dégradations conséquentes.
- Non information auprès de l'IBCP d'un remplacement de personnel ou d'une absence dans les 24 heures : **100 €** par jour par manquement.
- Absence de formation du personnel ou incompétence avérée : **70 €** par jour et par personne révélée incompétente sur le poste de travail.
- Absence de produits ou de matériel de nettoyage nécessaire ou équipement incomplet, trop usé ou inadapté : **100 €** par jour et par personne mise dans ces conditions de travail.
- Utilisation de produits/consommables ne répondant pas aux exigences Eco labels ou équivalent ou tout manquement aux pratiques respectueuses de l'environnement : **100 €** par fait constaté.
- Non-respect des plages horaires journalières de prestations de nettoyage : **50 €** par fait constaté et par heure entamée.
- Manquement du titulaire à son engagement, sur la nature ou la qualité de ses prestations, du fait d'une insuffisance de l'encadrement : **50 €** par jour de manquement caractérisé.
- Défaut d'approvisionnement, d'installation ou de remplacement d'un support et/ou d'un consommable (essuie-mains, savon, désodorisant, papier toilettes, ...) : **50 €** par jour de retard, toute journée entamée étant due.
- Toute prestation de nettoyage, d'entretien et d'hygiène des locaux ou de service non effectuée ou effectuée partiellement, et prévue explicitement par le présent marché : **50 €** par jour.
- Comportement inapproprié d'un agent de propreté (état d'ébriété, comportement agressif, désordonné, tenue inconvenante, violation des règles de sécurité...) : **100 €** par défaillance et par jour.
- Non présence à une réunion programmée entre le CNRS et le titulaire : **80 €** par absence.
- Non présence à un contrôle contradictoire entre le CNRS et le titulaire : **150 €** par absence.

- En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire : **35 €** par heure d'insertion non réalisée. Sur avis du facilitateur, le titulaire pourra être exonéré de pénalités si la non-réalisation de l'obligation n'incombe pas à l'entreprise.
- Le non-respect de toute autre point du cahier des charges non listé ci-dessus entraînera une pénalité de **70 €** par jour ou par fait constaté selon le cas.

14.3 Pénalités dans le cadre des contrôles

Le titulaire fournira dans le premier mois d'exécution du marché des grilles de contrôle relatives aux différents espaces faisant l'objet des prestations (a minima : laboratoires et bureaux, couloirs et escaliers, sanitaires et espace d'accueil).

Des contrôles contradictoires mensuels seront conduits conjointement entre le titulaire et l'IBCP, sur la base de ces grilles signées par les deux parties.

Les contrôles auront lieu à une date et un horaire choisis par l'IBCP et selon les modalités décrites à l'article 7.2 du CCTP 2026-21.

A l'issue du contrôle, la grille correspondant à l'espace vérifié est signée par les deux parties. Le contrôle peut donner lieu à l'application de pénalités de **50 à 150 €** par espace vérifié en fonction de la gravité des manquements constatés.

ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE

En cas de force majeure indépendante de la volonté du titulaire et dûment notifiée au pouvoir adjudicateur par écrit, une décharge de responsabilité peut être accordée.

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure, ainsi qu'en cas d'interruption de la fourniture des fluides (électricité, eau, etc...) ou d'actes de vandalisme, de malveillance ou d'utilisations non conformes par des tiers étrangers au titulaire.

ARTICLE 16 – DEFAILLANCE DU TITULAIRE ET RESILIATION

Le titulaire doit assurer en toutes circonstances les prestations définies dans le présent marché. En cas de manquement, l'IBCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la réalisation des prestations, notamment faire appel à une autre société et ce, aux frais du titulaire.

Le marché peut être résilié selon les termes des articles 38 à 45 du CCAG/FCS. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de dénonciation anticipée du marché à la demande du pouvoir adjudicateur.

Outre les cas prévus à l'article 41 du CCAG/FCS, pourront entraîner la résiliation aux torts du titulaire :

- L'absence d'attestation d'assurance du titulaire tel qu'indiqué à l'article 9 du présent CCAP, pourra entraîner la résiliation d'office du marché, sans aucune indemnité compensatrice pour le Titulaire ;
- Le cumul de défaillances telles qu'elles sont définies à l'article 14 du présent document, pourra être assimilé à une faute lourde justifiant la résiliation aux torts du titulaire, dès lors qu'il atteint le seuil de gravité suivant :
 - Le montant total trimestriel des pénalités appliquées sur trois mois consécutifs atteint quinze pour cent (15%) du montant forfaitaire TTC trimestriel du marché.

ARTICLE 17 – REDRESSEMENT JUDICIAIRE – LIQUIDATION DE BIENS

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, il est fait application de la loi n°94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.

ARTICLE 18 - DEROGATIONS AU CCAG FCS

Articles du CCAP	Article du CCAG FCS
Article 2	Article 4.1
Article 11.3	Article 10.2.4
Article 14	Articles 14, 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3

Il est précisé que dès lors qu'une dérogation au CCAG est formulée de manière claire et non équivoque par un article du CCAP ou une autre pièce contractuelle, la circonstance que la dérogation elle-même ou l'article du CCAG auquel il est dérogé n'est pas mentionné par l'article dérogatoire et/ou récapitulée dans la présente liste ne saurait avoir pour effet d'écarter l'application de cette dérogation.